

3 FOCH NOTAIRES
Société par actions simplifiée
au capital de 246 405,90 euros
Siège social : 3 rue Maréchal FOCH, 64000 PAU
313296972 RCS PAU

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er AOUT 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le premier août,

A dix-huit heures,

Les associés de la Société 3 FOCH NOTAIRES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yannik BRIERE, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 066 actions sur les 1 599 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions proposées,

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social par voie de rachat d'actions et retrait d'associé sous conditions suspensives,
- Pouvoirs au Président pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence, et accomplir les formalités requises,
- Questions diverses.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la demande de retrait faite par l'INDIVISION PIERRE POEY-NOGUEZ à la société et à tous les associés et constatant l'accord de tous ceux-ci, autorise le retrait de l'INDIVISION Pierre POEY-NOGUEZ en qualité d'associé, sous les conditions suspensives suivantes :

- Absence d'opposition des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce ;
- Absence d'opposition ou acceptation de la demande de retrait de l'INDIVISION PIERRE POEY-NOGUEZ en qualité de non associée ayant droit à la valeur des titres de la Société par Monsieur le Garde Des Sceaux, Ministre de la Justice, dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier et ce, en application des dispositions de l'article 183 du décret du n°2024-873 du 14 août 2024 ;

- Obtention d'un emprunt par la Société 3 FOCH NOTAIRES afin de financer le rachat de 533 actions détenues par l'INDIVISION PIERRE POEY-NOGUEZ dans la Société 3 FOCH NOTAIRES ;

La perte de la qualité d'actionnaire entraînera celle de tous droits et prérogatives attachées à compter du jour de la réalisation définitive du rachat de l'annulation des actions

Le prix de rachat est fixé à 926,00 euros pour chaque action de 154,10 euros de valeur nominale, soit au total un prix de 493 558,00 euros.

L'assemblée générale accepte ce prix après la levée des conditions suspensives.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur les réserves et, le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés votants.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide, sous les conditions suspensives ci-dessus relatées, de réduire le capital d'une somme de quatre-vingt-deux mille et cent trente-cinq euros et trente centimes (82 135,30 euros), pour le ramener de son montant actuel de 245 405,90 euros à 164 270,60 euros, par annulation des actions rachetées à la suite de ce retrait.

Cette réduction de capital, par la suite de l'annulation des actions appartenant à l'INDIVISION PIERRE POEY-NOGUEZ entraînera un versement en numéraire effectué par la société d'un montant global de 493 558 euros à l'INDIVISION PIERRE POEY-NOGUEZ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés votants.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, décide sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social ainsi que du rachat de l'action, de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

« Article 7 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (164 270,60€) intégralement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Yannik BRIERE

A concurrence de cinq cent trente-trois actions, soit 533 actions

- Monsieur Benjamin LAPLACE

A concurrence trois actions, soit 3 actions

- La SPFPL HOLDING BENJAMIN LAPLACE

A concurrence de cinq cent trente actions 530 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social

Mille soixante-six actions, soit 1066 actions »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés votants.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président aux fins de :

- constater la réalisation des conditions suspensives ;

- procéder au rachat et à l'annulation de l'action et en conséquence à la réduction du capital social ;

- procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés votants.

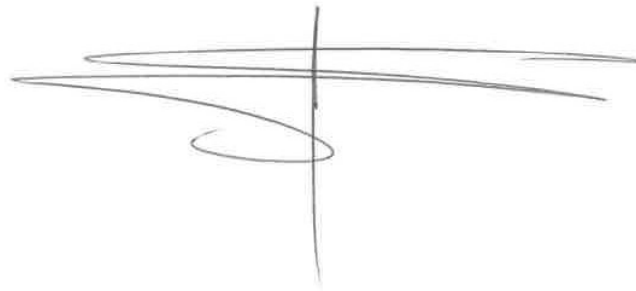
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés votants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Le Président
Yannik BRIERE

A handwritten signature in dark ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line, positioned below the printed name of the President.